



## **Compte rendu de la séance** **du mercredi 19 janvier 2022**

Secrétaire de la séance :  
Martine CAUHAPÉ

### **Présents :**

Mayder Maran-Perromat, Laurence Leroy, Cauhapé Martine, Michel Possamai, Lucette Terrasson, Arroyo Frédéric, Jean Marc Austruy, Frédéric Cesbron, Véronique Daumec, Lionel Faugère.

### **Délibération relative aux 1607 heures (DE 2022 01)**

Le Maire,  
Madame Mayder MARAN-PERROMAT

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels, ;

Vu la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT, ;

Madame le Maire expose :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire propose :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Gornac est fixé à 35 heures par semaine pour les temps complet. Il peut être créé au sein de la collectivité des temps non complets. Par conséquent, le décompte du temps de travail effectif sur l'année à effectuer par l'agent sera proratisé en fonction de sa quotité de travail.

En cas de durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 Heures, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) comme suit :

Durée de travail hebdomadaire	ARTT accordées par an
36 heures	6 jours
37 heures	12 jours
38 heures	18 jours
39 heures	23 jours

Les RTT seront posées librement dans le respect des nécessités de service.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai)
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Les membres du conseil municipal de Gornac à l'unanimité des membres présents ou représentés décident :

- D'ADOPTER la proposition de Madame le Maire et les modalités ainsi proposées, qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Résultat du vote : Adoptée  
 Votants : 11  
 Pour : 11  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

## **Informations diverses:**

- **Loi du 24 août 2021: subvention aux associations**

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République crée le contrat d'engagement républicain et en fait une condition à l'obtention notamment des subventions. Elle renforce la transparence dans le financement des associations. Les associations devront désormais compléter un contrat d'engagement républicain pour pouvoir bénéficier de subventions de la collectivité.

- **Proposition d'acquisition:** d'un souffleur à main au prix de 307 euros TTC

- **Fixation d'un planning pour les réunions budget:** - 26 janvier 18h00  
- 2 février 18h00  
- 16 février 17h00  
- 23 février 18h00

- **Elections:**

A la suite des élections régionales et départementales certaines personnes n'ont pas pu voter car elles n'étaient pas inscrites sur les listes électorales. Madame le Maire propose qu'une réunion de vérification des listes électorales ait lieu le 14 février de 9h00 à 11h00 avec Monsieur POSSAMAÏ Michel, Madame CAUHAPÉ et elle-même.

- **Voirie:**

Monsieur POSSAMAÏ Michel précise qu'une réunion a eu lieu à la communauté de communes rurales de l'Entre deux Mers afin que chaque commune présente son programme de travaux de voirie pour l'année. Gornac a listé les voies suivantes:

- chemin de Fongrave jusqu'au cimetière VC n°17
- VC 27 - VC 20 (CAUHAPÉ) - VC 12 (FERRAN) VC 1

Pour rappel, la route desservant la maison de M DELMON jusqu'à M et Mme BREDA a eu un coût de 28 000 euros.

La route départementale 230 vers Mourens se dégrade.

Une enquête est faite auprès des conseillers ayant souscrit un abonnement à la fibre afin de déterminer son efficacité. M. Sheriff, vice-président de la CDC, délégué à Gironde numérique sera informé des problèmes indiqués.

- **Salle des fêtes:**

Madame le Maire précise que le Conseil Municipal devra réfléchir sur une augmentation éventuelle de la location de la salle des fêtes. Les travaux concernant le parking de l'esplanade Fongrave devant l'entreprise Ballarin seront faits ultérieurement.

- **Illuminations:** remerciements à Monsieur LEROY Bernard pour le sapin réalisé et illuminé.

- **Catalogue publicitaire déstockage:** proposition de renouvellement des illuminations communales de Noël

- **Syndicat assainissement:**

Monsieur AUSTRUY Jean-Marc fait un compte rendu de la réunion qui a eu lieu concernant le fonctionnement du syndicat de l'assainissement.

L'assainissement non collectif représente 78 foyers à Gornac. La SAUR procède à un contrôle de ces installations tous les six ans, en 2022 les vérifications se feront sur le territoire de la commune. La gestion de l'eau est faite la SAUR qui fait l'acquisition d'un nouveau logiciel.

On considère que 25% de fuite est un résultat satisfaisant. Le budget de l'assainissement sur Gornac fait apparaître un excédent d'environ 20 000 euros.

- **Fabrique Prospective:** Madame le Maire fait un compte rendu de la réunion en visio-conférence qui s'est tenue le 17 janvier.

- **Bâtiment poste:**

Monsieur FAUGÈRE Lionel demande si la signature pour la vente de cet immeuble va avoir lieu. Madame le Maire indique qu'un rendez-vous a été demandé par le notaire de monsieur VIGNAU Gaël. Dès que les travaux nécessaires auront été exécutés le rendez-vous sera fixé. Monsieur POSSAMAÏ Michel est chargé de contacter monsieur GALLÈS Gilles afin qu'il procède à ces travaux le plus rapidement possible.

La séance est levée à 20h30.